

Démission de M. Naurissart, député de Limoges, lors de la séance du 19 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de. Démission de M. Naurissart, député de Limoges, lors de la séance du 19 mars 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 194-195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12987_t1_0194_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

ment. Messieurs, la maison du ci-devant archidiaconé d'Angers a été adjudgée, d'après les formes reçues, à un particulier. L'administration du district d'Angers a jugé qu'une portion de cette maison convenait à son établissement : elle est entrée en proposition avec l'acquéreur, qui consent à céder cette portion, à la charge de lui servir une rente perpétuelle de 1,100 livres sans retenue, amortissable à la volonté des administrateurs, et à la condition qu'il pourra employer en payement de sa propre acquisition ou de tout autre de biens nationaux, le capital du contrat que lui passera le district ; cet acquéreur consent même qu'il soit énoncé dans le décret, qu'il ne pourra employer ce capital au payement d'autres biens nationaux, qu'autant qu'il justifiera avoir acquitté le prix total de son acquisition de l'archidiaconé.

Le directoire de département consulté a répondu que l'acquisition était convenable, et l'emplacement à préférer. Il ne s'explique pas sur la convention, et il paraît l'adopter tacitement.

C'est elle que j'examine d'abord ; quand nous constituons une rente, quand nous empruntons, nous chargeons dans le fait la postérité de payer nos dettes. La génération qui passe dit : Je jouis, moi, le temps se chargera du reste : *Posteri vestra res est*. Si l'on permettait aux administrateurs de constituer des rentes, chaque district, avec des intentions aussi pures que celui d'Angers, s'il n'était pas éclairé sur les inconvénients d'une telle opération, établirait par couches insensibles une masse de charges sur les administrés. Il ne verrait chaque fois que la rente et non le capital qu'elle représente : à la première occasion un peu pressante, même rente, et de 100 pistoles en 100 pistoles, *flecterentur Achivi*.

D'ailleurs, en rendant hommage à l'honnêteté très connue des administrateurs du district d'Angers, votre comité ne doit pas se refuser à dire que de tels marchés pourraient être dictés par des affections particulières ; et voilà des opérations qui ne seraient pas toujours très honnêtes. Celle qui est l'objet de ce rapport est proposée par des hommes probes : il faut se souvenir de leur probité pour y applaudir ; il faut l'oublier quand on fait des lois. Ils auront des successeurs, et le législateur embrasse tous les temps.

En fait de convention, votre comité ne connaît qu'une ligne, c'est la ligne droite, et toute sa géométrie se réduit là ; ainsi point de constitution de rente, quel que soit le motif avoué, ou le motif secret de la proposition.

Le fond de cette demande doit être écouté, en fixant, comme le propose le comité, le terme du payement à cinq années.

1° L'intérêt national n'est pas compromis ; loin de là, au lieu d'un crédit de douze années, la nation sera payée en cinq, et cela ne fatiguera pas les administrés.

2° L'acquisition est modeste : il est évidemment impossible d'avoir, dans une ville de 40,000 âmes, un logement convenable à un prix au-dessous de 22,000 livres ; ainsi les convenances sont satisfaites et la justice observée. Sous l'ancien régime, un commis des finances se trouvait gêné dans la même maison où Catinat s'était trouvé très à l'aise : sous le nouveau, une administration entière se trouve décentement logée dans un local qu'un simple ecclésiastique ne jugeait pas trop vaste pour lui, et tout cela est dans l'ordre ; les temps seuls sont changés.

Voici le projet de décret :

• L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son

comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Angers à acquérir, aux frais des administrés, de l'adjudicataire de la maison appelée le *grand archidiaconé*, la portion qui était ci-devant occupée par l'abbé Dalichoux, moyennant la somme de 22,000 livres convenue entre le directoire du district et ledit adjudicataire, qui pourra employer ce capital de 22,000 livres, dont il lui sera passé contrat, à l'acquisition d'autres biens nationaux, en justifiant néanmoins par lui du payement total de l'adjudication qui lui a été ci-devant faite dudit archidiaconé ; laquelle somme sera payable d'année en année, et en cinq termes égaux. »

(Ce décret est adopté.)

M. d'Estourmel. Un courrier dépêché par le directoire du département du Nord vient d'arriver à l'instant, et nous a apporté les nouvelles les plus affligeantes. Une émeute populaire qui a eu lieu à Douai, et qui a commencé par le pillage d'un bateau chargé de grains, a eu les suites les plus malheureuses. Le directoire a été obligé de quitter la ville et de se transporter à Lille. La municipalité a refusé de proclamer la loi martiale. La garnison a refusé d'obéir au commandant de la place, en disant que jamais elle ne tirerait sur le peuple. Deux citoyens ont été pendus au milieu de la place ; l'un pour avoir, en qualité de capitaine de la garde nationale, cherché à apaiser le désordre ; l'autre, parce qu'un rechargement se faisait dans sa maison.

Je ferai remarquer à l'Assemblée que cette situation est d'autant plus affligeante que l'élection des ecclésiastiques fonctionnaires publics doit se faire dimanche prochain.

Je demande donc à l'Assemblée qu'elle invite ses comités militaire, des rapports et des recherches à se réunir sur-le-champ, pour prendre connaissance des événements qui viennent d'arriver à Douai et en faire le rapport ce soir même.

Plusieurs membres demandent que les comités soient tenus de faire leur rapport à l'ordre de deux heures.

M. d'Estourmel. Il est indispensable que les députés du département du Nord aient une conférence avec le ministre de la guerre, relativement à la désobéissance des troupes de ligne aux ordres de leurs chefs ; le rapport ne pourra donc être fait qu'à la séance de ce soir.

(L'Assemblée, consultée, invite ses comités militaire, des rapports et des recherches à se réunir sur-le-champ, pour prendre connaissance des événements qui viennent d'arriver dans la ville de Douai, et en faire le rapport à la séance du soir de ce jour.)

M. Roussillon fait la motion que, sans autre délai, l'Assemblée s'occupe du remboursement des cautionnements fournis par les fermiers généraux, les administrateurs, receveurs, directeurs, contrôleurs, entrepreneurs, et autres employés dans les traites, les fermes et la régie, dont les emplois se trouvent supprimés.

Plusieurs membres appuient cette motion.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la motion de M. Roussillon au comité général de liquidation, pour en faire son rapport à la séance de mardi soir, 22 du courant.)

M. le Président. M. Naurissart, député de

Limoges, absent par congé, donne sa démission. Il mande que M. Boyer, son suppléant, va se rendre à Paris, pour le remplacer.

(La démission de M. Naurissart est acceptée.)

M. Chantaire, député des Vosges, à qui l'Assemblée avait accordé un congé, déclare qu'il a repris ses fonctions de député depuis le premier de ce mois.

L'ordre du jour est un rapport des comités ecclésiastique et d'aliénation sur les baux emphytéotiques et les baux par anticipation.

M. Boutteville-Dumetz, au nom des comités ecclésiastique et d'aliénation. Messieurs, plusieurs de vos décrets sur l'administration et l'aliénation des domaines nationaux renferment des dispositions relatives aux emphytéoses et à l'exécution des baux passés depuis le 2 novembre 1789.

L'expérience a prouvé que ces dispositions ne réglaient pas d'une manière assez précise le sort des emphytéoses, des locateries perpétuelles, et ne déterminaient pas suffisamment quels sont les actes qui doivent être considérés comme des baux faits légitimement et, à ce titre, exécutés aux termes de vos décrets.

Une question élevée sur les baux faits par anticipation a été renvoyée à l'examen de vos comités ecclésiastique et d'aliénation.

En exécutant vos ordres, vos comités réunis se sont occupés de plusieurs objets analogues, et m'ont chargé de vous présenter leurs vues :

- 1° Sur les emphytéoses ;
- 2° Sur les locateries perpétuelles et baux à rentes foncières ou perpétuelles ;
- 3° Sur les baux renouvelés à une époque plus ou moins éloignée de l'expiration des baux courants ;
- 4° Sur ceux faits pour un terme au delà de neuf années ;
- 5° Enfin sur les nues propriétés et les rentes emphytéotiques ou à vie qui y sont attachées.

I. Des villes en grand nombre, plusieurs départemens entiers, une foule immense de citoyens attendent avec une inquiète impatience la décision que vous allez porter sur les emphytéoses.

Il est impossible de se le dissimuler ; de puissantes raisons semblent s'élever en faveur des preneurs emphytéotiques.

Les anciennes lois, celle de l'authentique seconde au titre de *non alienandis rebus ecclesiasticis*, distinguaient l'emphytéose perpétuelle et l'emphytéose à temps, et ne voyaient dans l'emphytéose faite pour trois générations seulement qu'un simple acte d'administration. On cite à l'appui de cette distinction l'opinion d'auteurs distingués et surtout le sentiment de Damoulin.

Mais des moyens plus imposants encore se présentent dans la nature même de la plupart des biens donnés à emphytéose et dans les motifs qui ont déterminé les contrats de cette nature.

Quels étaient le plus souvent, disent les preneurs à emphytéose, les biens qui en ont été l'objet ? des sols ingrats et sans valeur que nous avons fertilisés par nos travaux et nos dépenses ; des terrains vagues sur lesquels nous avons à grands frais élevé d'utiles et précieux habitations. Que sont ces propriétés devenues aujourd'hui dignes de votre attention ? l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de

notre industrie. Et quel motif aurait pu nous détourner d'en faire cet usage ?

C'était chose, en quelque sorte, sans exemple qu'un preneur à emphytéose se vit dépouillé de sa propriété par la seule raison que des formalités n'avaient pas précédé le contrat qui la lui avait transmise.

Notre conduite a été celle de tous les citoyens au milieu desquels nous vivions : *sic agebant, sic contrahebant*. S'il était vrai que nous eussions été dans l'erreur, du moins faudrait-il reconnaître que c'était l'erreur de tous, l'erreur commune. Lorsque par sa fermeté et son courage la nation recouvre sa propriété et ses droits, serons-nous contraints à laisser échapper des larmes sur ce qui doit être le sujet de la joie commune ?

Je m'arrête, Messieurs : je connais les dispositions que déjà vous avez portées. Je lis dans votre décret des 25, 26 et 29 juin, l'article 19 ainsi conçu :

« Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai dernier ; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été légitimement faits que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet. »

La loi a parlé, il ne nous reste qu'à en reconnaître et respecter les motifs ; qu'à en maintenir le vœu dans les dispositions ultérieures que vous avez à porter.

Et ces motifs, Messieurs, aucun de vous ne les ignore. Chacun sait que les lois de tous les temps ont statué en termes formels que les ecclésiastiques n'étaient que de simples usufruitiers ; que les seuls actes d'administration leur étaient permis, et que jamais n'ont été ni pu être rangés dans cette classe les actes par lesquels ils abandonnaient à *longues années* la jouissance des propriétés dont ils n'étaient que les dépositaires.

Mais si en gémissant sur le malheur des citoyens qui se sont ouvertement écartés des lois, il nous est impossible d'en méconnaître les dispositions (1), au moins nous est-il bien permis ou plutôt est-ce pour nous un précieux devoir que de rechercher dans les lois elles-mêmes tous les tempéraments qu'elles ont eu soin d'apporter à leur rigueur.

Vos comités vous proposeront donc, Messieurs, non de soustraire à l'empire de la loi des contrats dont elle demande la proscription, mais de marquer par des dispositions expresses les exceptions qu'elles-mêmes ont consacrées.

Ces exceptions sont toutes si évidemment commandées par la raison, l'équité, que nous croyons inutile d'en développer d'avance les motifs.

Nous observons seulement quelles sont les vraies et seules réponses à faire aux efforts des preneurs emphytéotiques pour obtenir de vous, Messieurs, une loi qui, révoquant ce que vous avez déjà porté, ordonnerait indéfiniment l'exécution de toute espèce d'emphytéose.

II. Sans doute, il serait peu raisonnable de réclamer pour les locateries perpétuelles plus d'indulgence que pour les emphytéoses ; mais en reconnaissant de véritables aliénations dans ces différentes espèces de contrats, n'est-il pas également nécessaire d'étendre à tous les exceptions que la rigueur du principe doit recevoir ? Vos comités, Messieurs, l'ont ainsi pensé : ils croient

(1) L'édit de décembre 1606, art. 15.